



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Guide de référence rapide sur les signes d'alerte

Décembre 2023

Ce guide offre une liste de signes d'alerte liés à des risques de blanchiment d'argent et d'autres activités illégales, dont la fraude. Ils sont organisés selon la nature du risque. Cette liste n'est pas exhaustive et se veut un guide de référence rapide servant à cerner les signes d'alerte courants. Il peut y avoir d'autres circonstances donnant à penser qu'un client particulier ou une opération particulière présente un risque de blanchiment d'argent.

Identité du client

- Le client hésite à fournir ou refuse de fournir des renseignements concernant son identité ou celle d'un bénéficiaire effectif ou du détenteur d'un bloc de contrôle.
- Le client fournit de faux renseignements ou des documents contrefaits en ce qui concerne son identité ou celle d'un bénéficiaire effectif ou du détenteur d'un bloc de contrôle.
- Le client est connu pour avoir été déclaré coupable de crimes d'acquisition, pour être actuellement visé par une enquête portant sur des crimes d'acquisition, ou pour avoir des liens notoires avec des criminels.
- L'âge ou la capacité du client est inhabituel pour l'opération, surtout si celui-ci n'a pas atteint l'âge légal et que sa participation ne peut être expliquée logiquement.
- L'entité commerciale ne peut être trouvée sur Internet ou utilise une adresse de courriel d'un fournisseur de services de courriel Web gratuits (par ex., Hotmail, Gmail, Yahoo, etc.), surtout si le client est par ailleurs cachottier ou évite tout contact direct.
- Les activités commerciales sont exercées dans des secteurs où une bonne part des opérations sont effectuées en espèces, qui ne sont habituellement pas riches en liquidités mais qui génèrent d'importantes sommes en espèces (par ex., les entreprises de transfert de fonds et les casinos).
- La structure de l'organisation cliente rend difficile d'identifier son bénéficiaire effectif ou les détenteurs de blocs de contrôle (par ex., le recours inexplicé à des personnes morales ou à des instruments juridiques).
- Le client est une personne politiquement vulnérable (PPV) à l'échelle nationale ou internationale, c.-à-d. une personne qui occupe ou a déjà occupé un poste public (affectation politique ou professionnelle de haut niveau), ou a des liens professionnels ou familiaux avec un particulier occupant ou ayant déjà occupé un poste public, et qui exerce des activités commerciales privées inhabituelles, vu leur fréquence ou leurs caractéristiques.
- Le client est originaire d'un pays à haut risque, y réside ou y est constitué en personne morale. Un pays à haut risque est un pays qui, selon des sources crédibles (par ex., le gouvernement du Canada, le CANAFE, le GAFI, l'ONU) :
 - soit n'a généralement pas de lois, de règlements et d'autres mesures appropriés en matière de LBA;



- soit se trouve à un endroit à partir duquel des fonds ou un soutien sont fournis à des organisations terroristes;
- soit affiche des niveaux élevés de corruption ou d'autres activités criminelles.
- Le client est un associé connu ou est lié à un associé connu d'une personne dont le nom figure sur une liste de participants ou de participants présumés à des activités terroristes ou à des activités liées au financement du terrorisme.

Comportement du client

- Le client est excessivement cachottier ou se montre excessivement évasif au sujet de ce qui suit :
 - son identité;
 - son adresse ou ses coordonnées;
 - l'identité du véritable client;
 - l'identité du bénéficiaire effectif;
 - la provenance de l'argent (c.-à-d. la source des fonds);
 - la raison pour laquelle il effectue l'opération de cette manière;
 - la raison ou le but général de l'opération.
- Le client choisit un professionnel du droit qui :
 - est éloigné du client ou de l'opération, sans raison légitime ou économique;
 - n'a aucune expérience dans un domaine spécialisé particulier ou aucune expérience en matière de prestation de services dans le cadre d'opérations complexes ou particulièrement importantes.
- Le client a changé de conseiller juridique à quelques reprises sur une courte période ou a engagé de nombreux conseillers juridiques sans raison légitime.
- Le client a recours à un mandataire ou à un intermédiaire sans raison valable.
- Le client a recours à des intermédiaires financiers qui ne sont pas assujettis à des lois adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ni adéquatement surveillés par les autorités.
- Le client est évasif ou évite activement tout contact personnel sans raison valable.
- Le client est disposé à payer des honoraires beaucoup plus élevés que la normale, ou une prime pour des services qui ne justifieraient pas le paiement d'une telle prime, sans raison valable.
- Le client exprime un désir exagéré de conclure rapidement l'opération ou offre un incitatif pour que l'opération soit conclue avant une certaine date (par ex. des honoraires plus élevés ou une prime), sans raison valable.



- Le client change les instructions relatives au règlement ou à la signature plusieurs fois ou sur une courte période sans raison valable.
- Le client hésite à fournir ou refuse de fournir les renseignements, données et documents habituellement requis pour que l'opération puisse être menée à bien.
- Le client fournit de faux documents ou des documents contrefaits.
- Le client démontre une connaissance inusitée des normes ordinaires prévues par la loi en matière d'identification adéquate des clients, d'entrées de données et de rapports d'opérations douteuses, ou pose sans cesse des questions sur les procédures connexes.

Source des fonds/ Source de richesse

- L'opération comprend une quantité disproportionnée de fonds privés, de chèques au porteur ou de traites bancaires, ou une tentative d'utiliser des espèces, surtout si elle est incompatible avec le profil socioéconomique du particulier ou le profil économique de la société.
- La source des fonds est inhabituelle, p. ex. :
 - financement d'un tiers pour l'opération, sans lien apparent ni explication légitime;
 - fonds en provenance ou à destination d'un pays étranger en l'absence d'un lien apparent entre ce pays et le client;
 - fonds en provenance ou à destination de pays à haut risque.
- Le client utilise de multiples comptes bancaires ou comptes étrangers sans raison valable.
- Les fonds fournis par le client à l'égard d'une opération semblent importants par rapport à son revenu, sans explication logique.
- Les dépenses privées sont financées par une société, une entreprise ou un gouvernement.
- Le bien donné en garantie pour l'opération est actuellement situé dans un pays à haut risque.
- Un délai de remboursement anormalement court a été fixé sans explication logique.
- Les hypothèques sont remboursées de façon répétée bien avant la date d'échéance initialement convenue, sans explication logique.
- Une opération à valeur élevée ne nécessite aucun financement.
- L'actif est acheté en espèces et ensuite rapidement donné en garantie d'un prêt.
- Une demande est présentée pour modifier la procédure de paiement précédemment convenue sans explication logique, surtout lorsque les instruments de paiement proposés ne sont pas compatibles avec les pratiques couramment utilisées dans le cadre de l'opération.



- Le financement est fourni par un prêteur autre qu'une banque ou un établissement de crédit, sans explication logique ni justification économique.
- Il y a eu une augmentation importante de capitaux à l'égard d'une société récemment constituée, ou des contributions successives sur une courte période à la même société, sans explication logique.
- Il y a eu une augmentation de capitaux en provenance d'un pays étranger qui n'a aucun lien avec la société ou qui est un pays à haut risque.
- La société reçoit une injection de capitaux ou d'actifs qui est soudaine ou particulièrement élevée compte tenu des affaires, de la taille ou de la valeur marchande de la société, sans explication logique.
- Le prix des titres transférés est excessivement élevé ou bas.
- D'importantes opérations financières (surtout si elles sont demandées par des sociétés récemment créées), lorsque ces opérations ne sont pas justifiées par l'objet social, par l'activité du client ou le groupe de sociétés possible auquel il appartient, ni par d'autres raisons légitimes.

Nature du mandat ou de l'opération

- L'opération est inhabituelle. Par exemple :
 - le type, l'ampleur, la fréquence ou le mode d'exécution de l'opération est inhabituel compte tenu de la taille, de l'âge ou de l'activité du client, ou est incompatible avec la taille, l'âge ou l'activité du client;
 - il y a des différences nettes et très importantes entre le prix déclaré et les valeurs réelles ou approximatives selon toute référence qui pourrait donner une idée approximative de ces valeurs, ou de l'avis d'un professionnel du droit;
 - un organisme sans but lucratif demande des services à des fins ou à l'égard d'opérations qui sont incompatibles avec celles qui ont été déclarées ou qui ne sont pas habituellement associées à un tel organisme.
- Le service demandé a été refusé par un autre professionnel, ou il a été mis fin à la relation avec un autre professionnel.
- L'opération ne correspond pas aux activités professionnelles ou commerciales habituelles du client.
- Le client n'a pas une connaissance appropriée de la nature, de l'objet ou du but des fonctions professionnelles demandées.
- Le client veut créer une personne morale ou une entité juridique ou en prendre le contrôle avec une description douteuse du but visé, ou une description du but visé qui ne se rapporte pas à ses activités professionnelles ou commerciales habituelles ni à ses autres activités.
- Le client change fréquemment de structure juridique ou de gestionnaire sans raison légitime.



- Il y a des changements d'instructions inexpliqués, surtout à la dernière minute.
- Le client demande des raccourcis ou, sans explication, demande que l'opération soit conclue très rapidement.
- Le client doit être présenté aux institutions financières pour obtenir des services bancaires dans le cadre de l'opération.
- Le client demande de créer des structures de propriété complexes en l'absence d'une raison légitime ou économique.
- Participation d'entités dans de multiples pays, en l'absence d'un lien apparent avec le client ou l'opération ou d'une raison légitime ou économique.
- Constitution en personne morale ou achat d'actions ou de titres de plusieurs sociétés, entreprises ou entités juridiques ayant des éléments en commun (un ou plusieurs associés ou actionnaires, administrateur, siège social, objet social, etc.), sur une courte période et sans explication logique.
- Il y a une absence de documents à l'appui de l'histoire du client, des opérations antérieures ou des activités de la société.
- Il y a plusieurs éléments en commun entre des opérations sur une courte période sans explication logique.
- Des opérations immobilières se succèdent l'une après l'autre, avec une augmentation rapide de la valeur ou du prix d'achat.
- Des opérations sont abandonnées sans aucune préoccupation au sujet du niveau des honoraires, ou après la réception des fonds.
- Le mandat se rapporte exclusivement à la conservation de documents ou d'autres biens, à la conservation de dépôts d'argent importants, ou à l'utilisation du compte en fiducie du professionnel du droit sans prestation de services juridiques.
- L'opération n'est justifiée par aucune raison commerciale, financière, fiscale ou juridique valable.
- L'opération ou les structures servant à celle-ci sont de plus en plus complexes, ce qui occasionne des impôts et des droits plus élevés que ceux qui seraient normalement imposés. Une procuration est demandée pour l'administration ou l'aliénation d'actifs dans des conditions inhabituelles et sans explication logique.
- Une procuration est demandée pour l'administration ou l'aliénation d'actifs dans des conditions inhabituelles et sans explication logique.
- Placement dans des biens immeubles, en l'absence de tout lien avec le lieu où se trouve le bien ou de tout avantage financier lié au placement.
- Le litige est réglé trop facilement ou rapidement, avec peu ou pas d'intervention de la part du professionnel du droit dont les services ont été retenus.
- Demandes de paiements à des tiers sans raison à l'appui ni opération correspondante.



Parties

- Les parties sont originaires d'un pays à haut risque de blanchiment d'argent, y résident ou y sont constituées en personnes morales.
- Les parties à l'opération sont liées sans raison commerciale apparente.
- Les liens familiaux, d'emploi, d'affaires ou autres entre les parties soulèvent des doutes quant à la véritable nature ou raison de l'opération.
- Les mêmes parties reviennent plusieurs fois dans le cadre d'opérations réalisées sur une courte période.
- L'âge ou la capacité des parties signataires est inhabituel pour l'opération, surtout si celles-ci n'ont pas atteint l'âge légal et que leur participation ne peut être expliquée logiquement.
- On tente de dissimuler l'identité du véritable propriétaire ou des véritables parties à l'opération.
- Les entités commerciales ne peuvent être trouvées sur Internet ni dans les registres des sociétés.
- La personne qui dirige l'opération n'est pas l'une des parties officielles à l'opération ni leur représentant.
- La personne physique qui agit à titre d'administrateur ou de représentant ne semble pas être un représentant convenable.

